

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Madame Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

l'Association sans but lucratif scouts les diables rouges a.s.b.l., ayant son siège social à L-4230 ESCH-SUR-ALZETTE, Hôtel de Ville, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F**** et représentée aux fins de la présente par :

- Madame Annette WELTER, présidente
- Madame Charlotte NILLES-KIEFFER, secrétaire

Dénommée ci-après « l'Association » ;

Dénommées ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Conformément à la Convention conclue avec la société ARCELOR MITTAL Luxembourg S.A. le 21 octobre 2013, l'Association loue auprès de la Société une partie de la parcelle 451/4564 et la parcelle 550/3758 en entier, inscrites au Cadastre de la Commune et section C de Esch-Sud, lieu-dit « Bouwenacker », avec une contenance totale d'environ 12 ares (**Annexe 1**).

Le terrain en question est porteur d'un home construit en pierres par l'ancienne AGGL, devenue par la suite SCOUTS LES DIABLES ROUGES.

Par avenant du 23 mars 2017, la Société a accepté de prolonger la durée de vie de la Convention jusqu'au 30 août 2038 (**Annexe 2**).

Par courrier du 27 juin 2017, l'Association a sollicité auprès de la Ville un subside extraordinaire tendant la rénovation du chalet qu'elle occupe, suite à quoi le Conseil Communal, lors de sa séance du 7 juillet 2017, a marqué son accord de principe pour l'attribution d'un tel subside sous conditions que les modalités et conditions de paiement soient réglées par le biais d'une convention.

Les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

L'Association souhaite entreprendre des travaux de remise en état général du chalet sis à ESCH-SUR-ALZETTE, rue André Koch. Suivant devis estimatif, la totalité des travaux coûteront au minimum 353 515.-€ TTC (**Annexe 3**). La Ville a décidé contribuer aux travaux de réparation.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue au jour de sa signature et prendra effet au jour de l'approbation par le Conseil Communal, respectivement par l'autorité supérieure.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participation financière de la Ville

La Ville contribuera aux frais de réfection du chalet à hauteur de 50% des coûts des travaux de rénovation avec un montant maximal de 180 000,00.-€. Cette participation est assurée sous réserve de la contribution par l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg à hauteur de 50% des frais de réfection.

Les versements seront effectués dans un délai 20 jours ouvrables sur présentation de factures acquittées et dûment contrôlées par le service architecte de la Ville. Chaque facture sera remboursée à hauteur de 50% sur le compte de l'Association qu'elle a auprès de la Poste sous le numéro IBAN LU****.

3.2. Obligations de l'Association

3.2.1. En contrepartie de la participation de la Ville, l'Association s'engage à collaborer de bonne foi et en toute transparence avec les services compétents de la Ville. Elle se chargera de la coordination des travaux et engagera elle-même les différents corps de métier. Toute facture lui sera directement adressée.

3.2.2. L'Association s'engage à entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir la confirmation écrite et ferme de la participation financière de l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg. Elle devra, en tout état de cause, faire parvenir une pièce écrite établissant la participation de l'Etat au département économique de la Ville.

3.2.3. L'Association informera la Ville du déroulement et du calendrier des travaux. Ceux-ci devront être entrepris dans les meilleurs délais à compter du mois qui suivra l'approbation de la présente Convention par les autorités compétentes. Les travaux devront impérativement être achevés endéans trois années, faute de quoi la Ville pourra mettre un terme à son cofinancement. En pareil cas, les tranches subsidiaires déjà versées jusqu'alors ne seront pas réclamées.

3.2.4. Dès réception d'une facture par un corps de métier, et avant tout paiement, celle-ci sera transmise au service architecte pour vérification. L'Association s'engage à ne procéder à aucun paiement avant réalisation de ce contrôle.

3.2.5. L'usage du chalet est expressément réservé à l'Association. Aucune sous-location ponctuelle ne pourra être réalisée sans l'approbation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. La sous-location ne sera accordée qu'à des organismes sans but lucratif poursuivant un objet social identique ou similaire à l'Association ou à tout organisme de droit privé ou public poursuivant un objectif socio-éducatif.

La demande devra impérativement contenir :

- Le nom de l'organisme sous-locatrice ainsi que le nom du responsable de celle-ci,
- La durée de la sous-location et une brève description du but de celle-ci,

- Le montant de l'éventuelle indemnité perçue par l'Association dans le cadre de cette sous-location.

Article 4 : Contrôles

4.1. La Ville se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'exactitude des factures.

L'Association consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par la Ville procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

4.2. L'Association invitera la Ville à toutes ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 5 : Refus de prise en charge et restitution de la participation financière à la Ville

5.1. La Ville se réserve expressément le droit de refuser de verser sa participation financière sur une facture non contrôlée conformément à l'article 3.2.3.

5.2. La participation financière attribuée par la Ville doit être restituée pour tout ou partie, à première demande :

- a) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) Dans le cas où l'utilisation de la participation financière de la Ville ne correspond pas à la fin à laquelle elle a été accordée ;
- c) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 6 : Publicité

L'Association s'engage à mentionner sur toute publication quel qu'en soit le soutien financier dont elle bénéficie de la Ville.

Article 7 : Avenants à la Convention

A la demande d'une des Parties des négociations pour le renouvellement de tout ou partie de la Convention seront menées.

Si aucun accord n'a été trouvé par les Parties dans un délai de deux mois, le constat d'échec des négociations emportera résiliation à échéance de la Convention. Cette résiliation n'affectera en rien l'exécution conforme de la présente Convention pour l'année en cours.

Article 8 : Cession de droit

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers.

Article 9. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 10. Loi applicable et for juridique

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les parties s'engagent à engager des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait à _____ le _____ en autant d'exemplaires que de parties.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette

Pour SCOUTS LES DIABLES ROUGES